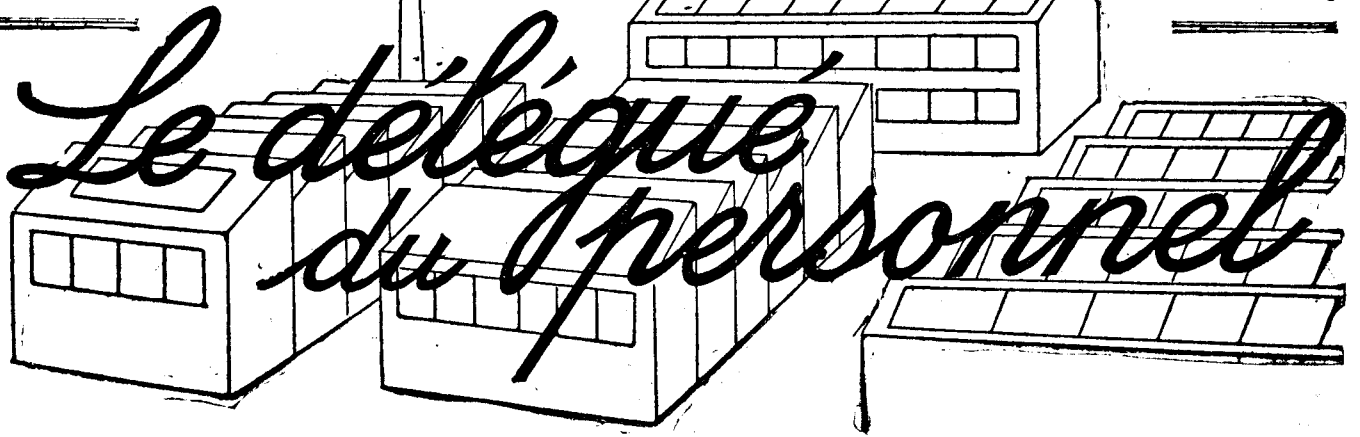


C.G.T.

F.S.M.



MENSUEL



N° 10 - 6 Décembre 1949

CONFEDERATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

213, Rue Lafayette, 213 - PARIS (10°)

UNIR les TRAVAILLEURS

Recruter de nouveaux adhérents

pour défendre

avec succès

les revendications

Dans l'appel lancé aux travailleuses et travailleurs de France par le C.C.N. à l'occasion de la grève du 25 novembre, il est dit entre autres :

« La grève de 24 heures ne sera pas une sou-pape de sûreté, ni une fin en soi ».

Cela signifie que notre action pour les revendications ne subira aucun ralentissement au lendemain de cette grandiose manifestation qui, d'un bout à l'autre du pays, a fait se dresser des millions de travailleurs de toutes les corporations.

Nous en sommes tous d'accord d'ailleurs, car ce qui compte, c'est la satisfaction des besoins les plus urgents des salariés et là où, par exemple, les 3.000 francs n'ont pas été obtenus, la pression sur le patronat doit s'accroître sans cesse et devenir telle que les résistances soient brisées.

Cette lutte de tous les instants puisera dans les résultats de la grève du 25 novembre une force nouvelle. Les travailleurs ont fait une magnifique expérience de la puissance de leur unité. Ils ont vérifié la juste position de la C.G.T. qui a su déjouer les manœuvres des politiciens qui dirigent Force Ouvrière et qui voulaient faire battre la classe ouvrière divisée.

Un peu partout, à l'occasion du 25 novembre, des contacts ont été pris avec les autres organisa-

tions, des comités d'unité d'action ont été constitués, des appels en commun ont été lancés. Il importe au premier chef que les liens ainsi noués se resserrent encore davantage.

Le rôle des militants est décisif dans la poursuite de notre politique unitaire. Dans ce domaine aussi, aucun ralentissement ne doit se produire. Les raisons qui nous ont permis de réaliser l'unité d'action, hier, subsistent aujourd'hui. Plus encore, il en est d'autres qui viennent s'y ajouter et qui doivent nous permettre d'élargir le cadre de cette unité.

Le gouvernement vient de déposer un texte relatif d'une part aux conventions collectives, d'autre part à la procédure de règlement des conflits collectifs du travail.

Le Bureau confédéral et les Fédérations ont élevé une protestation indignée contre un projet de loi qui laisse loin derrière lui la loi américaine Taft-Hartley, qui supprime en fait le droit de grève, qui viole la Constitution.

Si une telle loi était votée, la libre discussion des salaires serait du bluff. Par la bande, le gouvernement aggraverait encore sa politique réactionnaire de blocage des salaires, visant au sur-plus à briser la protestation ouvrière.

Contre une telle machination, nous pouvons mobiliser l'ensemble des travailleurs, grouper toutes les organisations syndicales, organiser à la base, dans l'entreprise, le bloc uni des salariés.

Déjà, au Conseil économique, nous avons réussi à entraîner les représentants des autres organisations syndicales et finalement à faire repousser le projet du ministre socialiste SEGELLE. Nous pouvons affirmer que l'action de la C. G. T. est à l'origine de l'échec du gouvernement. Ceux-là mêmes qui ont élaboré le projet se déclarent prêts maintenant à le transformer. Ainsi, le succès remporté à propos des conventions collectives et de l'arbitrage obligatoire, nous pouvons l'obtenir pour les salaires. Il n'est pas une minute à perdre pour consolider ce premier résultat.

Notre ténacité, la rapidité de nos réactions, l'esprit de responsabilité doivent nous permettre d'organiser la riposte par des pétitions, des délégations auprès des parlementaires, des conseils municipaux, des manifestations de toute nature... Cela nous aidera à progresser énormément dans la voie de l'unité de la classe ouvrière.

En même temps, dans cette période où se renouvellent les cartes syndicales, un recrutement massif doit sanctionner la juste politique poursuivie par notre C.G.T.

Nous avons souvent dit que les délégués devaient être les meilleurs propagandistes de l'organisation syndicale. Tout au long de l'année, ils ont enregistré les réflexions, les doléances, les critiques de leurs compagnons de travail.

A la veille de la remise des cartes 1950, ils se doivent d'effectuer leur campagne de recrutement, d'aller trouver leurs camarades qui n'appartiennent pas à la C.G.T. et de leur montrer la nécessité de rejoindre nos rangs. On peut sans crainte discuter le bilan de l'action de la C.G.T. au service de la classe ouvrière.

Il est positif. Tout au plus convient-il de suffi-

samment connaître ce qu'a fait notre centrale syndicale pour briser le carcan de misère que patronat et gouvernement veulent imposer aux travailleurs.

D'un peu partout et des plus petites localités, des informations nous parviennent qui montrent qu'un fort courant d'adhésions à la C.G.T. se développe présentement. Telle section syndicale qui vivotait, a repris son essor, sous l'impulsion de quelques camarades, parfois d'un ou deux délégués.

Il suffit, dans de nombreux cas, de présenter la carte syndicale pour faire un adhérent nouveau. Mais il faut la présenter, et pour cela, réclamer à la section syndicale ou au syndicat quelques cartes et les timbres correspondants.

La C.G.T. va éditer un tract « dépliant », afin d'impulser la campagne de recrutement.

Les délégués du personnel profiteront de cette aide précieuse pour développer auprès de tous les travailleurs qui les entourent: F.O., C.F.T.C., autonomes, inorganisés, une propagande active qui se soldera sûrement par un renforcement important de nos effectifs.

Ils sauront se montrer fraternels et compréhensifs, patients et convaincants, et surtout se débarrasseront de tout sectarisme.

Là où les conditions le permettent, pourquoi ne pas organiser une petite fête de famille, au cours de laquelle les cartes 1950 seraient remises aux adhérents? Réunir les travailleurs, leurs femmes, leurs enfants, inviter les inorganisés et démontrer ainsi que le syndicat est une organisation profondément humaine au sein duquel chacun se sent chez lui.

Défendre ardemment les revendications, les plus petites comme les plus importantes, unir tous les travailleurs, recruter de nouveaux adhérents à notre C.G.T., telles sont en ce mois de décembre 1949, les tâches essentielles des délégués du personnel.

Avant la réunion des délégués avec la direction

« Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou ses représentants, au moins une fois par mois. Ils sont en outre reçus, en cas d'urgence, sur leur demande. »
(Article 14 de la loi du 16-4-1946).

Au sujet de ces réunions mensuelles de délégués, il nous paraît utile de citer deux exemples. En effet, bien souvent, nos délégués du personnel ne se réunissent pas entre eux pour mettre au point les revendications qu'ils ont à déposer à la direction.

C'est le cas que nous citait une déléguée métallurgiste de Nantes, nouvellement élue. Dans son usine, les délégués se réunissent seulement une fois par mois avec la direction.

Avant cette réunion, chacun d'eux remet à un « délégué plus qualifié », suivant l'expression de la camarade, la liste des revendications de son service.

Au moment de la discussion avec la direction, un seul

délégué connaît donc l'ensemble des revendications. Ainsi, il est difficile aux autres de l'appuyer efficacement et de défendre les travailleurs qui leur ont fait confiance.

Par contre, l'exemple des délégués de *Monoprix à Monluçon* (Allier), cité par une déléguée à la Conférence nationale des Femmes, nous semble excellent.

Huit jours avant la réunion avec la direction, les délégués se réunissent et élaborent leur cahier. En même temps qu'ils le portent et le discutent avec le directeur du magasin, ils l'affichent au tableau syndical.

Dès que la réponse de la direction leur parvient, ils l'apposent sur leur panneau et font un compte rendu oral à tout le personnel, dans le vestiaire, le seul endroit où ils peuvent réunir les employés de l'entreprise. Ces derniers connaissent ainsi l'activité de leurs élus et peuvent apporter toutes suggestions et critiques qui facilitent la tâche des délégués.

COUPURES DE COURANT

Le sabotage gouvernemental de l'équipement hydro-électrique du pays entraîne d'incessantes perturbations dans les horaires de travail et provoque une aggravation du chômage et par conséquent une perte de salaire.

Dans certaines entreprises, la durée quotidienne du travail dépasse 10 heures ; dans d'autres, le travail se fait la nuit ; enfin, il arrive que le dimanche les ouvriers doivent se rendre à l'usine.

Cette situation a été étudiée par les Fédérations d'industrie et le 8 novembre dernier, elles ont précisé leurs revendications en tenant compte des divers éléments que nous venons d'évoquer.

Il nous a semblé utile de les faire connaître aux délégués du personnel afin qu'ils puissent, le cas échéant, les faire triompher dans leurs entreprises.

1) La responsabilité de la situation de l'énergie électrique n'incombant en aucune façon au travailleur, aucune réduction des salaires hebdomadaires actuellement payés ne saurait être admise.

2) Les heures de nuit doivent être majorées d'au moins 50 %, celles du dimanche et des jours de fête à 100 %.

Toute heure de travail en dépassement des huit heures normales journalières, doit bénéficier de la majoration pour heures supplémentaires.

De plus, les compensations habituelles : pause et panier ou prime de panier, doivent être exigées.

3) En ce qui concerne les coupures de courant dites coupures-surprises », se produisant pendant le temps du travail, le paiement du temps perdu est un droit qu'il faut faire respecter.

A nos camarades de Péchiney

Nous remercions les camarades du syndicat des Industries chimiques de Chedde, de la lettre qu'ils nous ont adressée, apportant ainsi une contribution très intéressante à la rédaction de notre Bulletin.

Cette lettre et les documents qui l'accompagnent ont été étudiés et discutés au cours des deux réunions mensuelles du Comité de rédaction auxquelles ont participé seize délégués en exercice des différentes entreprises de la région parisienne.

Les camarades ont formulé un certain nombre de remarques que nous avons cru bon de rendre publiques.

En ce qui concerne l'utilisation de tickets-heure (modèle ci-contre), nous faisons quelques réserves.

1) Vous recevez 15 tickets d'une validité d'une heure chacun représentant les 15 heures que la loi alloue à chaque délégué du personnel pour assurer ses fonctions durant le mois.

Une telle formule risque fort de vous amputer d'une partie de votre

temps, car il arrive souvent que les délégués sont appelés à se déplacer pour une affaire qui ne demande qu'un quart d'heure ou une demi-heure. A ce moment-là, votre ticket n'est plus valable. De même, si vous passez une heure et demie, ce sont deux tickets utilisés.

Nous savons bien que le patron veut contrôler au maximum les allées et venues des délégués, mais il ne nous appartient pas de le seconder.

Dans la plupart des entreprises, comment vont les choses dans ce domaine ? Eh bien ! quand un délégué est appe-

lé à exercer ses fonctions, il prévient le chef d'équipe ou le contre-maître, et chacun tient sa comptabilité du temps utilisé.

2) Vous nous dites qu'à la suite de la réception des délégués par le patron, un compte rendu est rédigé en commun par la direction et les représentants des travailleurs.

Peut-être avez-vous la chance d'avoir un directeur compréhensif des revendications ouvrières ? Mais il n'en est pas toujours ainsi, loin s'en faut.

La plupart du temps, les délégués sont obligés de discuter pied à pied, et ils n'obtiennent pas toujours satisfaction. Alors, il faut bien qu'ils informent leurs camarades de la mauvaise volonté patronale et c'est là que le compte rendu par les délégués eux-mêmes est absolument indispensable.

De toute façon, même dans votre cas, la Commission de rédaction estime que les travailleurs ont élu leurs délégués pour présenter leurs revendications, et leur rendre compte personnellement de leur mandat.

Pas plus que dans un compte rendu syndical la présence ou la signature du patron ne saurait être admise, le compte rendu d'activité des délégués ne supporte pas l'intervention de la direction.

Les délégués du personnel ne représentent pas l'entreprise en général, ils sont dans l'entreprise les représentants des salariés exclusivement et eux seuls doivent rendre compte de leur activité de délégués.

Vous nous direz : que faire quand il y a contestation par la direction sur la sincérité du compte rendu ? Nous sommes toujours prêts à retourner discuter et si besoin est, en présence des travailleurs intéressés et du représentant de l'organisation syndicale.

Nous vous avouons que votre cas est le premier de cette espèce, dont nous ayons connaissance.

Ceci dit, nous trouvons très bien le fait du délégué collecteur et vous félicitons d'avoir 450 adhérents à notre C.G.T. sur 580 salariés.

Mois	NOV 1949
Nom
Date
Validité	- 1 Heure
De
A
Imputation	=
Page	14

Réponse à une critique

De Voiron (Isère), un correspondant anonyme nous retourne le dernier numéro de notre Bulletin après avoir souligné au crayon rouge et l'avoir agrémenté d'un point d'interrogation final, l'article leader : « L'Unité d'action nécessaire et possible ».

En outre, il ajoute — nous citons textuellement — « Ce que nous aimerions y trouver, c'est l'en-

tente entre tous les syndicats. Malheureusement, avec votre division, votre désunion, votre discorde, votre politique malsaine, vous faites le jeu du gouvernement et du patronat. Lorsque vous aurez fini de vous bouffer le nez peut-être que vous ferez du bon travail. A porter à la connaissance de tous les dirigeants des syndicats C.G.T., C.F.T.C., F.O. »

Ceci nous amène à constater que notre corres-

pendant ignore totalement l'action tenace et constante de la C.G.T. pour l'unité de la classe ouvrière et pour la défense de ses revendications.

Ce camarade parle de division, de désunion, de discorde ! Mais qui a fait la scission sinon les dirigeants de F.O. : Jouhaux, Bothereau, Bouzanquet et les autres ? Qui est responsable de la désunion, sinon ces mêmes dirigeants qui refusent l'unité d'action que la C.G.T. préconise sans cesse ? Qui a tenté de semer la discorde ? Toujours ces mêmes dirigeants qui, en lançant un mot d'ordre de grève générale et en refusant de la préparer avec les autres organisations, ont tenté de jeter le trouble dans les esprits, agissant ainsi à l'encontre des intérêts des travailleurs.

Devons-nous taire ces vérités, ne pas condamner les chefs scissionnistes sous prétexte de ne faire de peine à personne ? Nous manquerions à notre devoir qui est de démasquer les démagogues et d'éclairer les travailleurs.

« Avec votre politique malsaine vous faites le jeu du gouvernement et du patronat », dit encore ce camarade... Est-ce une politique malsaine que celle faite par la C.G.T. au bénéfice exclusif des travailleurs ?

Est-ce une politique malsaine que de défendre, comme le fait la C.G.T., les revendications : la prime de vacances, les 3.000 francs pour tous et

tous les mois, l'augmentation des salaires, la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, la liberté syndicale, le droit de grève et la paix ?

Le camarade de Voiron, s'il a consulté les statistiques, a dû constater que le nombre de chômeurs va croissant parce que des petites et moyennes entreprises concurrencées par les produits américains importés, doivent fermer leurs portes.

Alors, est-ce une politique malsaine de combattre le plan Marshall, générateur de chômage, de misère et de guerre, comme le fait la C.G.T. ?

S'élever contre les centaines de milliards engloutis dans la guerre colonialiste du Viet-Nam et pour la préparation d'une troisième guerre mondiale dirigée contre les vainqueurs de Stalingrad, alors qu'il n'y a pas de crédits pour la reconstruction, pour la création de nouveaux hôpitaux, de nouvelles écoles, etc..., est-ce une politique malsaine ?

Il nous a paru opportun d'apporter ces quelques précisions à notre correspondant anonyme.

Nous espérons qu'il en tirera la seule conclusion qui s'impose et que, dans toute la mesure de ses moyens, il aidera au développement du vaste mouvement d'unité qui déferle à travers le pays, sur la base des mots d'ordre de la C.G.T.

Connaître la loi sur les délégués

Dans une grosse entreprise métallurgique de la région parisienne, FERODO, des élections pour la désignation de nouveaux délégués du personnel viennent d'avoir lieu. Ils sont quatorze, pour la plupart des nouveaux.

Les trois-quarts d'entre eux ignoraient — et ce n'est pas un grief que nous leur faisons — la loi du 16 avril 1946, qui définit les droits et obligations des délégués du personnel, et se trouvaient donc handicapés pour exercer leurs fonctions.

Il appartient aux délégués d'exiger de leur section syndicale ou de leur syndicat qu'un exemplaire de la loi leur soit remis à chacun, aussitôt leur élection. Dans le cas où l'organisation syndicale ne pourrait pas le faire, nous tenons la loi imprimée sur une feuille, à leur disposition. Qu'ils nous la réclament.

C'est ainsi que nous avons « dépanné » les camarades en question. Aussitôt, ils ont exigé de la direction qu'à l'entrée de chaque atelier soit disposé un panneau syndical. Il y en avait bien un dans la cour, mais il était mal situé et ne suffisait pas. De plus, sur chaque panneau sont inscrits les

noms, prénoms, professions des délégués et la place qu'ils occupent dans l'atelier.

Cette dernière précision permet aux ouvriers nouvellement embauchés de se renseigner immédiatement. Il est vital qu'un bon délégué n'attende pas qu'un nouvel arrivant dans son atelier vienne à lui ; c'est lui, aussitôt, qui va le trouver pour s'enquérir de sa situation, l'aider à s'habituer au travail, savoir s'il est ou non syndiqué, etc...

CONVENTIONS COLLECTIVES

La C.G.T. vient de faire déposer à l'Assemblée nationale, une proposition de loi concernant les conventions collectives.

Vous en trouverez le texte en même temps que la critique du projet gouvernemental, dans « Le Peuple » N° 280, du 8 décembre 1949.

ERRATUM

Nous nous excusons auprès de nos camarades de l'erreur commise sur le dernier bulletin en date du 4 novembre. Il porte le numéro 8, alors qu'il est le neuvième paru. D'ailleurs, le véritable n° 8 est celui du 30 septembre 1949. Nous prions nos camarades qui conservent les bulletins de rectifier celui du 4 novembre 1949, le présent étant numéroté 10.

